

---

Directives de la Direction

## **Directive de la Direction 8. 7 Service des sports universitaires**

---

### **PREAMBULE**

La Direction de l'Université de Lausanne,

vu l'article 13 de la Convention des 12 et 14 mars 1968 entre la Confédération suisse et le canton de Vaud au sujet du transfert de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne à la Confédération,

vu la Convention d'exploitation du Centre sportif de Dorigny et d'administration des sports universitaires conclue le 31 octobre 2011 entre l'Université de Lausanne et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,

arrête:

### **CHAPITRE PREMIER : BUT ET CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article premier : Service des sports universitaires lausannois**

<sup>1</sup> Par Service des sports universitaires lausannois (ci-après « SSU»), on entend le service de l'Université de Lausanne (ci-après « UNIL ») créé essentiellement dans le but de pourvoir à l'organisation de la pratique des sports par les membres de la communauté universitaire EPFL – UNIL.

<sup>2</sup> En tant que service de l'UNIL, le SSU est soumis à la réglementation et aux directives applicables au sein de l'UNIL, dans toute la mesure où la présente directive n'en dispose pas autrement.

#### **Art. 2 Communauté universitaire**

Au sens de la présente directive, la communauté universitaire comprend les étudiants, les assistants, les membres du corps enseignant, ainsi que le personnel administratif et technique de l'UNIL et de l'EPFL.

### **CHAPITRE 2 : ORGANISATION**

#### **Art. 3 Organes du Service des sports**

<sup>1</sup> Le Service des sports (ci-après SSU) est doté des organes suivants :

- la Direction des sports
- le Directeur des sports.

<sup>2</sup> Outre la Direction de l'UNIL, interviennent également dans la gestion du SSU les organes suivants, dont les compétences sont définies dans la Convention d'exploitation du Centre sportif de Dorigny et d'administration des sports universitaires :

- la Conférence des Hautes Ecoles Lausannoises (CHEL)
- la Délégation de la CHEL aux sports universitaires (la Délégation)
- la Commission des sports universitaires

- la Commission technique des sports.

#### **Art. 4 Direction des sports**

<sup>1</sup> La Direction des sports (ci-après "Direction") se compose des maîtres de sport employés à titre permanent par l'UNIL, de l'administrateur du SSU, ainsi que du Directeur des sports. Elle dispose d'un secrétariat.

<sup>2</sup> La Direction est compétente pour :

- a. être fidèle à l'image, à l'éthique et aux missions du sport universitaire ;
- b. proposer la politique et les plans de développement du sport universitaire lausannois;
- c. promouvoir et développer le sport universitaire sur les plans national et international ;
- d. établir les programmes sportifs de chaque année académique;
- e. enseigner les disciplines sportives;
- f. encadrer et perfectionner les connaissances des enseignants engagés à titre temporaire;
- g. organiser la pratique et l'enseignement des sports inscrits au programme et mettre sur pied les compétitions et les championnats ouverts aux étudiants de l'UNIL et de l'EPFL;
- h. former et entraîner les équipes représentatives lausannoises participant aux championnats suisses et à des rencontres internationales;
- i. définir, en collaboration avec la Commission technique, les tarifs de location des installations, salles et terrains du Centre sportif de Dorigny;
- j. assurer la conduite et la gestion administrative du SSU, ainsi que celle de l'utilisation des installations sportives de Dorigny.

#### **Art. 5 Directeur des sports**

<sup>1</sup> Le Directeur des sports (ci-après "Directeur") dirige et représente la Direction des sports. Il est nommé par la Direction de l'UNIL, après préavis de la CHEL sur proposition de la Délégation.

<sup>2</sup> Le Directeur a notamment les missions et compétences suivantes :

- a. diriger SSU dans son ensemble : administration et personnel enseignant ;
- b. proposer à la Délégation le budget de fonctionnement du SSU;
- c. gérer, répartir, contrôler le budget de fonctionnement du SSU;
- d. établir, à l'intention de la Direction de l'UNIL et de la Délégation, les comptes et les rapports annuels d'activité du SSU;
- e. proposer l'engagement, dans les limites des crédits qui lui sont alloués, des maîtres spécialisés dans l'enseignement et la pratique des différentes disciplines proposées au programme;
- f. définir le cahier des charges des maîtres de sport et du personnel administratif.

<sup>3</sup> Le Directeur informe régulièrement la Délégation des activités de la Direction et lui soumet les questions relevant de sa compétence ou de celle de la CHEL. Par ailleurs, il informe la Commission des sports universitaires des activités de la Direction qui la concernent.

### **CHAPITRE 3 : FINANCEMENT DU SERVICE DES SPORTS UNIVERSITAIRES**

#### **Art. 6 Sources de revenus et budget de fonctionnement**

<sup>1</sup> Les sources de revenus du SSU sont les suivantes:

- a. les contributions versées par l'UNIL et l'EPFL en fonction du rapport des effectifs d'étudiants de chacune des deux Hautes Ecoles;
- b. les cotisations et participations des membres de la communauté universitaire telle qu'elle est définie à l'art. 2 de la présente directive;
- c. les subsides, dons et legs;
- d. les recettes provenant des activités régies par les articles 7 et 8 de la présente directive;

e. toutes autres sources de revenus de ses activités.

<sup>2</sup> Ces revenus, dans la mesure où ils ne sont pas affectés à un but particulier, constituent le budget de fonctionnement du SSU et couvrent:

- a. les salaires des maîtres de sport auxiliaires du SSU;
- b. les équipements sportifs légers (engins de musculation, etc.);
- c. les frais de fonctionnement.

## **Art. 7 Vente d'articles portant le logo du Service des sports**

<sup>1</sup> Le SSU est autorisé à commercialiser des articles (sweat-shirts, cravates, etc.) portant son logo.

<sup>2</sup> Cette source de revenus doit toutefois demeurer accessoire et faire l'objet d'une rubrique spécifique dans les comptes du SSU.

## **Art. 8 Sponsoring**

<sup>1</sup> Le SSU et les LUC sont autorisés à recourir au sponsoring aux conditions arrêtées dans les Directives du 1er juillet 1991 concernant le sponsoring et le mécénat des sports universitaires et des clubs affiliés de l'UNIL et de l'EPFL (LUC).

<sup>2</sup> La Délégation statue en cas de doute sur le respect de ces dispositions.

<sup>3</sup> Le directeur du SSU signe les contrats de sponsoring dans le respect des Directives du 1<sup>er</sup> juillet 1991 et des limites de compétences financières de l'UNIL. Tous les contrats de sponsoring signés par le directeur sont conservés et ils indiquent clairement au profit de quelle(s) organisation(s) le sponsoring est effectué.

## **Art. 9 Gestion financière et controlling**

La Direction des sports suit les règles et instructions de l'UNIL en matière de gestion financière et de controlling, de manière à assurer la transparence, garantir la rigueur et faciliter l'information.

## **Art. 10 Plan financier, budget et rapports financiers**

<sup>1</sup> Le SSU prépare un plan financier sur 4 ans ainsi que le budget annuel de l'année suivante.

<sup>2</sup> Le plan financier et le budget annuel sont validés par la Délégation avant la fin du mois d'octobre de chaque année civile en même temps que le budget d'exploitation et d'investissement du Centre sportif UNIL / EPFL.

<sup>3</sup> Le SSU prépare un rapport financier trimestriel à l'attention de la Délégation. Ce rapport financier contient une projection des recettes et des dépenses jusqu'à la fin de l'année. Il est transmis pour information aux organes de controlling de l'UNIL et de l'EPFL.

## **Art. 11 Gestion du fonds commun UNIL / EPFL**

<sup>1</sup> Le résultat de l'exercice comptable est enregistré sur un fonds de tiers rattaché au SSU.

<sup>2</sup> Le solde de ce fonds est propriété commune de l'EPFL et de l'UNIL.

<sup>3</sup> L'utilisation du solde de ce fonds est décidée dans le cadre du budget annuel.

<sup>4</sup> Ce fonds peut être utilisé avec l'accord de la Délégation en cas d'urgence.

## **Art. 12 Gestion des risques et système de contrôle interne**

<sup>1</sup> Le SSU effectue régulièrement une analyse de risques et des mesures de mitigation; celle-ci est validée par la Délégation et transmise pour information aux organes de gestion des risques de l'UNIL et de l'EPFL.

<sup>2</sup> Le SSU met en place un système de contrôle interne conformément aux règles et modèles de l'UNIL. Ce système est évalué régulièrement par l'organe d'audit financier du SSU.

### **Art. 13 Révision annuelle**

<sup>1</sup> Les comptes du SSU font l'objet d'un audit par une fiduciaire désignée par la Délégation.

<sup>2</sup> L'audit des comptes du SSU est concomitant avec l'audit des comptes du Centre sportif UNIL – EPFL.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 14 Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La Convention d'exploitation du Centre sportif de Dorigny et d'administration des sports universitaires du 31 octobre 2011 a abrogé le Règlement du Service des sports universitaires lausannois du 6 mai 1998.

Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 7 novembre 2011.